

GE_GERICHTE ATAS/434/2010 vom 11. Februar 2010

GE Cour de justice, 2010-02-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_434_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/434/2010 du 11 février 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/434/2010 del 11 febbraio 2010

Erwägungen

E. 4

L'assurée a interjeté recours le 19 mars 2010 contre ladite décision sur opposition. Elle ne comprend pas pour quelle raison l'OCE lui a rappelé qu'elle était tenue de suivre le cours du 1er au 29 janvier 2010, alors qu'elle a participé avec régularité à ces cours jusqu'au 10 février 2010.

E. 5

Dans sa réponse du 9 avril 2010, l'OCE a rappelé que le 6 novembre 2009, l'assurée avait été enjointe à suivre une mesure auprès de X_____ du 14 août 2009 au 31 décembre 2009, et précisé dès lors que le cours se déroulant du 1er au 29 janvier 2010 constituait une autre mesure. Il a quoi qu'il en soit constaté qu'il ressortait tant du recours que du rapport de fin de mesure de X_____ que l'assurée avait suivi la mesure dans son intégralité, et a confirmé partant que l'assurée n'avait aucun intérêt à former opposition à la décision du 11 février 2010.

E. 6

En l'espèce, l'assurée conteste la décision sur opposition à elle notifiée par l'OCE le 12 mars 2010, considérant qu'il y a eu un malentendu, puisqu'elle a précisément suivi les cours qui lui étaient assignés. Force est de constater que l'assurée, au vu de la jurisprudence susmentionnée, ne peut se prévaloir d'aucune utilité pratique liée à une éventuelle admission du recours. Ce n'est que si une décision de suspension avait été prononcée pour inobservation d'une assignation que l'assurée pourrait s'y opposer, ce qui n'est pas le cas. Aussi le recours ne peut-il être que rejeté.

A/981/2010 - 5/5 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.